

ASSEMBLEE NATIONALE23 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Hunault-----
à l'amendement n° 83 de M. Dray
-----**APRES L'ARTICLE PREMIER**

Au début de cet amendement, remplacer les mots :

« Un décret en Conseil d'État »,

par les mots :

« Un arrêté ministériel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer une procédure par arrêté à celle du décret en Conseil d'Etat proposée à l'amendement n° 83 pour déterminer les services dont les missions consistent à lutter contre le terrorisme au sens de la présente loi.

Un arrêté ministériel sera pris. En matière de vidéosurveillance, la délivrance des autorisations et la gestion des systèmes étant déconcentrées, des arrêtés préfectoraux préciseront la liste de ces services.